

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

02 septembre 2016

Fonction publique territoriale : les apprentis mineurs peuvent désormais effectuer les travaux « réglementés »

Le 5 août, un décret très attendu par certains élus a été publié au *Journal officiel* : il lève un certain nombre de restrictions sur le travail des apprentis mineurs dans les collectivités territoriales.

Depuis plusieurs années, le gouvernement cherche à valoriser l'apprentissage dans la fonction publique. Il y avait, en 2012, moins de 13 000 apprentis dans la fonction publique. C'est la fonction publique territoriale qui emploie la majeure partie de ces apprentis (68 %) et en particulier les communes (51 % à elles seules).

Dans un rapport rendu à l'occasion de la discussion du PLF pour 2016, la sénatrice Catherine Di Folco estimait que l'embauche d'apprentis dans la fonction publique se heurtait à un certain nombre « *d'obstacles structurels* » par rapport au secteur privé, dont un coût financier plus important (366 euros par mois pour l'employeur public pour un jeune de 16 ans, contre 159 euros dans le privé). Autre « *obstacle* », selon la sénatrice : les « *activités réglementées* », qui font l'objet du décret paru cet été.

De quoi s'agit-il ? Le Code du travail interdit, pour les travailleurs de moins de 18 ans, un certain nombre de travaux qui pourraient s'avérer dangereux pour leur santé ou leur sécurité : maniement de certains outils (scies circulaires, marteau-piqueur...) ou travail en hauteur sur des échafaudages. Cette situation, jugeait la sénatrice Di Folco dans son rapport, est « *pénalisante* », comme dans le cas des « *apprentis menuisiers ne pouvant par exemple pas utiliser les machines de découpe du bois, outils qui font pourtant partie de leur cœur de métier.* » Plus grave, selon elle, « *dans les faits, cet interdit est souvent transgressé pour permettre à l'apprenti de se familiariser avec ce type de machines, ce qui constitue une insécurité juridique pour l'employeur public qui engage sa responsabilité pour faute grave en cas d'accident.* »

Dans le secteur privé, cette question a été réglée par l'introduction dans le Code du travail d'un certain nombre de dérogations, qui n'existaient pas dans le secteur public jusqu'à maintenant. Catherine Di Folco jugeait qu'il était « *urgent* » de « *mettre fin à cette divergence* », suivant l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, qui constatait en 2013 que nombre de collectivités, du fait de cette réglementation, renonçaient à embaucher des apprentis mineurs.

Le gouvernement a donc décidé de régler ce problème en rédigeant un décret, qui a été validé par les représentants des élus au Conseil national d'évaluation des normes en mai dernier. Ce décret permet aux jeunes entre 15 et 17 ans « *en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale* » d'effectuer des travaux dits réglementés.

La dérogation est valable pour trois ans, et des conditions relativement strictes ont été édictées : obligation pour la collectivité employeuse de procéder à une « *évaluation des risques professionnels* », de mettre en œuvre des actions de prévention de ces risques, de prévenir le jeune des risques encourus, de le former à la sécurité. Il est également nécessaire d'obtenir, « *pour chaque jeune, la délivrance d'un avis médical relatif à la compatibilité de l'état de santé de celui-ci avec l'exécution des travaux susceptibles de dérogation* ».

La décision de dérogation doit faire l'objet d'une délibération. Toutes les informations concernant les jeunes faisant l'objet d'une dérogation doivent être tenues à disposition des agents d'inspection de l'État.

Lors de la réunion du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale où a été examiné le projet de décret, en mars dernier, les élus ont majoritairement soutenu cette mesure – Philippe Laurent, président du CSFPT, estimant qu'elle allait « *favoriser le recrutement des apprentis par les collectivités territoriales* – tandis que les syndicats CGT et FO ont voté contre.

F.L.

[Télécharger le décret.](#)

www.maire-info.com © AMF

Annexe 5

Les travaux interdits aux jeunes âgés de quinze ans à moins de dix-huit ans

- Extraits du code du travail -

Travaux portant atteinte à l'intégrité physique ou morale

Article D.4153-16 : Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent.

Travaux exposant à des agents chimiques dangereux

Article D. 4153-17 : I. - Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60, à l'exception des agents chimiques dangereux qui relèvent uniquement d'une ou de plusieurs des catégories de danger définies aux 2° et 15° de l'article R. 4411-6 ou aux sections 2.4, 2.13, 2.14 et à la partie 4 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008.

II. - Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

Article D. 4153-18 : I. - Il est interdit d'affecter les jeunes à des opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1, 2 et 3 définis à l'article R. 4412-98.

II. - Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I pour des opérations susceptibles de générer une exposition à des niveaux d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 ou 2 définis à l'article R. 4412-98 dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

Travaux exposant à des agents biologiques

Article D. 4153-19 : Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant aux agents biologiques de groupe 3 ou 4 au sens de l'article R. 4421-3.

Travaux exposant aux vibrations mécaniques

Article D. 4153-20 : Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant à un niveau de vibration supérieur aux valeurs d'exposition journalière définies à l'article R. 4443-2.

Travaux exposant à des rayonnements

Article D. 4153-21 : Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie A ou B au sens de l'article R. 4451-44.

II.-Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I pour des travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R. 4451-44 dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

Article D. 4153-22 : I.-Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6.

II.-Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

Travaux en milieu hyperbare

Article D. 4153-23 : I.-Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux hyperbares et aux interventions en milieu hyperbare, autres que celles relevant de la classe 0, au sens de l'article R. 4461-1.

II.-Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I pour des interventions en milieu hyperbare dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

Travaux exposant à un risque d'origine électrique

Article D. 4153-24 : Il est interdit aux jeunes d'accéder sans surveillance, à tout local ou emplacement d'un établissement ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension, sauf s'il s'agit d'installations à très basse tension de sécurité (TBTS).

Il est interdit de faire exécuter par des jeunes des opérations sous tension.

Travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement

Article D. 4153-25 : Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux de démolition, de tranchées, comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement, notamment des travaux de blindage, de fouilles ou de galeries ainsi qu'à des travaux d'étaie.

Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage

Article D. 4153-26 : Il est interdit d'affecter les jeunes à la conduite des quadricycles à moteur et des tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement.

Article D. 4153-27 : I. - Il est interdit d'affecter les jeunes à la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage.

II. - Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail

Article D. 4153-28 : I.-Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien :

1° Des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ;

2° Des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement.

II.-Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

Article D. 4153-29 : I. - Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.

II. - Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

Travaux temporaires en hauteur

Article D. 4153-30 : Il est interdit, en milieu professionnel, d'affecter les jeunes à des travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective.

Article D. 4153-31 : I. - Il est interdit en milieu professionnel d'affecter les jeunes au montage et démontage d'échafaudages.

II. - Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

Article D. 4153-32 : Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses.

Travaux avec des appareils sous pression

Article D. 4153-33 : I.-Il est interdit aux jeunes de procéder à des travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L. 557-28 du code de l'environnement.

II.-Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

Travaux en milieu confiné

Article D. 4153-34 : I. - Il est interdit d'affecter des jeunes :

1° A la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins et réservoirs ;

2° A des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.

II. - Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

Travaux au contact du verre ou du métal en fusion

Article D. 4153-35 : I. - Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.

II. - Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

Travaux exposant à des températures extrêmes

Article D. 4153-36 : Il est interdit d'affecter les jeunes aux travaux les exposant à une température extrême susceptible de nuire à la santé.

Travaux en contact d'animaux

Article D. 4153-37 : Il est interdit d'affecter les jeunes à :

1° Des travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux ;

2° Des travaux en contact d'animaux féroces ou venimeux.

Ref : circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial